

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 135

(SUPPLÉMENT A LA "LETTRE DES AMIS" N° 196 Septembre 2002)

MESURES ET MONNAIES

À TOULOUSE

Par Gaston COMMENGE

**ASSOCIATION
Les Amis des Archives
de la Haute-Garonne**



NDLR – *Nous « ressortons » aujourd'hui un texte, proposé par notre ami Gaston Commenge en 1998, et qui était resté dans les cartons. Bien qu'il soit, comme l'indique l'auteur dans sa lettre d'envoi « particulièrement indigeste », ils nous est paru intéressant pour les chercheurs qui se heurtent parfois à des incompréhensions totales du système d'avant le système métrique.*

Le document que je présente est extrait d'une encyclopédie du droit à Toulouse et pays du Languedoc en 1665 par l'avocat secrétaire de la chambre du roi. Le texte original et parfois justiciable de la paléographie. La longueur des phrases accompagnées de nombreux relatifs, d'une ponctuation souvent fantaisiste, de fautes d'imprimerie et autres, vient encore ajouter à la difficulté d'interprétation de certains passages.

Je me suis donc référé aux exhortations d'un président de la République qui avait invité (avec plus ou moins de succès) les juristes à utiliser un langage moins hermétique dans la rédaction de leurs actes et à moderniser leur vocabulaire ésotérique afin de rendre le texte accessible au plus grand nombre.

C'est pourquoi je me suis permis, en respectant le libellé autant que possible, d'actualiser le texte pour le rendre plus digeste. Il n'en demeure pas moins quelques obscurités dignes d'un avis de recherche susceptible d'éclairer les lecteurs... Et moi-même.

Mesures de surface et de capacité.

L'arpent de terre "à mesure grosse et de perche" fait une cétérée et demie ; le demi arpent, trois pugnerées de terre.

Le setier de blé à la mesure de Toulouse et de quatre mesures ou pugnières ; chaque pugnière valant huit boisseaux. Mais, la mesure grosse pour l'avoine fait cinq mesures rases ou pugnière pour un setier. Les deux setiers de blé et d'avoine mesurés comme ci-dessus font la charge ordinaire d'un cheval.

En d'autres villes comme à Montauban, Figeac et Villemur, le setier de blé et de huit quartons ou mesures. Le demi setier s'appelle « Emine », la moitié de l'Emine quarte, la demi quarte un quarton ou rase ; le quarton fait quatre boisseaux et le setier et demi la « grande charge ».

Nota - la valeur du boisseau variait considérablement suivant les coutumes du lieu et suivant que l'on mesurait son contenu « rase » ou « comble » ! Le boisseau de Paris contenait 12,8 l « rase » et 15 à 20 % de plus « comble ». Les autres équivalences de mesures peuvent se faire en remontant à partir du boisseau. Pour ce qui est du blé, la mesure (volume) correspondait à la quantité de blé normalement récolté sur une mesure de terre (surface). Un champ de deux mesures permettait de récolter deux mesures de blé. (En région parisienne le setier valait douze boisseaux contre 32 à Toulouse !)

Blé réduit en pain

De chaque setier de blé à la mesure de Toulouse en doit pouvoir « tirer » quatre vingt dix pains commun d'un poids de vingt-six onces où vingt-deux « pains gros de maison ». Lorsque le blé ne se vend que 4 livres le setier, le pain commun qui en fait deux petits ne doit valoir qu'un sol ; cependant selon que le blé croît ou décroît il hausse ou abaisse d'un denier pour sept sols ; lorsque le blé vaut 5 livres le petit pain d'un sol vaut un sol trois deniers, le gros pain cinq sols. Ainsi dans Toulouse et autres villes où la pâte ne se pèse point le pain gros ou petit est taxé selon la valeur du blé.

Nota - l'équivalence de l'once peut varier de 24 à 33 g. Ainsi un pain commun de 26 onces fait environ 0,8 kg.

Dans les campagnes, jusqu'à une époque relativement récente, on trouvait « la marque » ou pain de 2 kg se conservant plusieurs jours. La dénomination vient du fait que l'acheteur ne payait pas comptant ; aussi pour faire le compte en fin de mois il présentait au boulanger une tige de bois dans laquelle le boulanger avait taillé une encoche à chaque achat ainsi que dans une même tige de bois

qu'il conservait. Au moment du paiement on faisait coïncider les « marque » des deux tiges évitant ainsi toute erreur ou contestation. D'où le nom de « marque » donné à ce gros pain de ménage.

De la chair

La livre carnassière de bœuf, veau et mouton pèse trois livres-primés, la demi-livre une livre et demi prime et le quart trois-quarts de livre-prime, chaque quart valant quatre onces.

Du vin

La pipe commune de Toulouse et de Gaillac doit contenir 120 pegas ; la demi-pipe qui est la barrique contient pegas; le pegas fait deux pintes ou « juste »; la pinte contient quatre uchaux et l'uchau trois petits verres.

Nota - Comme toutes les autres mesures, celle de capacité varient d'un lieu à un autre. Si on admet que la pinte de Toulouse vaut à peu près celle de Paris soit 0,93 l on voit que la barrique contient environ 110 l et la pipe 220 l. Les barriques actuelles ont cette contenance. Le pegas fait environ 2 l.

Des poids

Le quintal commun est de cent livres, quatre livres de plus compris le « ballant et cazude » du petit poids ; le demi quintal trébuchant à 52 livres et le quarteron à 26 livres.

La « livre-prime » qui sert à peser toute autre sorte de vivres comme lard, fromage, huile, chandelles, et de marchandises contient seize onces ; l'once contient huit uchaux, le demi-uchau un quart d'once au poids commun. Mais la livres au poids de « marc » pèse dix huit once soit deux onces de plus (on a vu que la correspondance d'unité et de 30 g environ pour une once)

Nota - Les poids étaient mesurés chez les commerçants au moyen de « balances romaines » ou « pesons », constitués par un fléau, oscillant autour d'un axe ; on équilibrait la masse à peser en déplaçant un curseur en fonte sur un bras gradués en unité de poids. L'imprécision de la mesure résultant du « ballant ou cazude » du peson conduit à admettre une ou deux livres de plus pour que le fléau « trébuche » du côté de la charge à vérifier. À la campagne, ces pesons étaient encore en usage récemment pour peser la volaille¹ en raison de la commodité du système (volaille suspendue par les pattes attachées), normalement illégale d'ailleurs.

Des aunages

La cane de Toulouse fait huit pans ; la demi-cane quatre pans, le pan deux demis-pans et le demi un quart de pan ; mais les aunes de Paris sont réduites à quatre pans ou quartiers qui font environ cinq pans et demi à la mesure de Toulouse.

La mesure grosse que l'on appelle cane garnie à la mesure de Montpellier et autres lieux vaut neuf pans pour mesurer les draps et pièces de toile en gros.

Nota - L'aune de de Paris utilisée sur tout pour mesurer les étoffes valait en réalité trois pieds sept pouces 10 lignes 5/6 ! Soit 1,188 m. D'où le pan 0,216 m et la cane de Toulouse : 1,728 m environ.

Des chemins.

La lieu de France et de quatre mille pas celle de Guyenne et du Languedoc et de sept mille cinq cents pas gros.

Les trois milles d'Italie font la lieue commune et les stades étrangères deux cent cinquante pas.

Nota - La lieu de poste valait 3,898 km ou 2000 toises.

La stade (référence à la mesure romaine) variait de 177 à 192 m ce qui correspond bien à 250 pas de 0,70 = 75 m.

Par contre, la lieu de postes valait, pour en pas de 0,70 m : $3898/0,70 = 5570$ pas environ ce qui ne correspond pas aux valeurs indiquées pour les lieux de France et de Guyenne-Languedoc, très différentes.

¹ NDLR – Nous connaissons en Comminges des communes où ce pesage est encore utilisé.

Des monnaies

Un « poge » est le quart du denier ; une maille tolosane vaut un denier. Un denier Tolosa qui est forte monnaie vaut deux deniers tournois c'est-à-dire Parisis

Un sol tournois ou Parisis vos douze deniers tournois ; un sol Tolsa vaut deux sols six deniers tournois.

Donc les cinq sols Tolsa de forte monnaie valent douze sols six deniers de monnaie courante.

Anciennement et encore maintenant dans les montagnes, pays de Foix, d'Astarac et de Bigorre, « l'écu petit » valait 27 sols et demi, les florins autant et les « motons d'or » le double².

Depuis le règne d'Henri II, 1549 jusqu'en 1601, Henri IV régnant, le liard valait trois deniers ; la « pierrou du Pape » cinq deniers ; le sols douze deniers ; le « Carolus » dix deniers, les deux pièces de six « blancs³ » cinq sols ; le réal de France et d'Espagne, cinq sols ; le demi-franc dix sols, le « teston » quatorze sols six deniers, le quart d'écu quinze sols, les francs 20 sols, « l'écu sol » trois livres, les pistoles d'Espagne cinquante huit sols et les autres deux sols de moins, les Henri et double ducats six livres dix sols.

Mais en 1601 les écus d'or furent mis à trois livres cinq sols, puis par édit de 1636 à cinq livres quatre sols, les pistoles d'Espagne à dix livres⁴, le double ducat à onze livres !

Les valeurs furent ici taxées par le pénultième Comte de Toulouse, Raymond duc de Narbonne en 1222 en l'assemblée des vingt-quatre capitouls et autres personnages notables nommés pour établir tarifs et règlements, et dûment autorisé à cet effet, depuis la réunion de cette ville (Toulouse) et pays de Languedoc à la Couronne de France, par les rois Philippe Auguste et Charles V, Louis XII et François 1er, et par les arrêts pris à ce sujet par le Parlement de Paris le 16 juillet 1379 et par le conseil privé tenu à Amboise du 17 septembre 1530 sous François 1er. Il importe de savoir qu'en application de ces décisions les habitants résidant dans la ville, le gardiage et autres lieux voisins de Toulouse sont exempts de droit sur la monnaie.

D'une façon générale les seigneurs féodaux, notamment les Ducs (ducats) s'étaient arrogé le droit de frapper monnaie en altérant sa valeur à leur profit.

La livres devint ainsi monnaie de compte et appelée « livres tournois » (c'est-à-dire de Tours) pour la distingués de la livre poids ; on a vu aussi qu'il y avait la livre Parisis (de Paris) qui valait vingt sols comme la livre tournois.

Sous Jean II et Charles V, la monnaie d'or nommé « franc » valait vingt sous ou une livre ; les mots « francs » et livre devinrent synonymes.

L'ordonnance d'avril 1667 ayant aboli l'usage de la livre paris, la livres tournois demeura la seule monnaie de compte en France jusqu'à l'adaptation du système « Germinal ».

Certains de nos concitoyens qui appréhendent la mise en œuvre de l'euro devrait se rassurer en réfléchissant aux difficultés auxquelles avaient à faire face nos ancêtres, souvent peu instruits dans l'usage des mesures et monnaies aux disparités étonnantes.

Cet état de choses justifiait l'activité des mesureurs-priseurs qui, par exemple au Port Garaud, étaient chargés d'authentifier les quantités de marchandises.

² En réalité il s'agit d'une monnaie d'or de 4 g environ créée par Philippe le Bel ; la pièce est ornée à l'avvers d'un agneau pascal ; elle fut appelée d'abord *agnel* puis *mouton d'or* sous Jean II Le Bon et Charles VII. D'où son nom déformé en occitan (?) : « moton » d'or.

³ L'écu blanc n'est autre que l'écu en argent frappé dès 1643 avec à l'avvers le buste du jeune roi Louis XIV et l'Ecu de France au revers

⁴ puis portée à 11 livres 12 sols en 1689 ; ensuite la pistole ne fut plus considérée que comme une monnaie de compte représentant dix livres.

